



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE AICIRITS-CAMOU-SUHAST

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Le vingt-huit avril deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 14 avril 2026 et transmise par voie électronique le 14 avril 2026 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : APESTÉGUY/BISCAY/DARRICAU/LABORDE/MALAQUIN/MENDIBURU/
MIREMONT/MOLBERT/NARBAÏS-JAUREGUY/SALLAGOÏTY/ SALLATO O
/TARICCO/URSUEGUI/ ZUAZNABAR-INDA

Absent mais ayant donné pouvoir : néant

Absent excusé : M.SALLATO

Secrétaire de séance : Mme URSUEGUI

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Etat récapitulatif annuel des indemnités des élus ;
- Vote des taux des impôts locaux 2025 ;
- Budgets primitifs 2026 ;
- Demandes de subventions ;
- Bourses communales 2025/2026 ;
- Poste 623 « fêtes et cérémonies » ;
- Formation des élus ;
- Remboursement des frais de transport et de séjour des élus ;
- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs ;
- Commission de contrôle des listes électorales ;
- Désignation d'un correspondant incendie et secours ;
- Aide sociale pour une administrée : achat d'un appareil auditif ;
- Communauté d'Agglomération Pays Basque : avenant à la convention de fonds de concours ;
- Information délégations du Maire ;
- Questions diverses.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

1. DÉLIBÉRATION N° 2026-28-ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS 2026

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit être établi chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat mixte ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance du document établi,



PREND ACTE de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2026 (**annexe n°**)

2. DÉLIBÉRATION N° 2026-29-VOTE DES TAUX 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un produit fiscal de 197 789 € est nécessaire pour garantir l'équilibre du budget.

Il précise également, qu'en application du coefficient correcteur du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Commune versera une contribution de 206 321 €.

Le conseil est donc amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Monsieur le Maire indique que, compte tenu des bases d'imposition notifiées par l'Etat, le produit fiscal pour ces trois taxes à taux constant serait de 402 412 €.

Il précise que, désormais, l'évolution du taux de taxe d'habitation n'est plus liée à celle du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il propose de laisser les taux de foncier bâti et non bâti 2026 inchangés et d'appliquer la majoration sans lien du taux de THRS, selon le tableau ci-dessous :

	Base	Taux	Produit
Foncier bâti	1 612 000 €	23.54 %	379 465 €
Foncier non bâti	40 400 €	28.88 %	11 688 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	99 900 €	12.99 %	12 977 €

Le dispositif de majoration spéciale TH prévue au 4 de l'article 1636 B sexies du CGI a été utilisé à hauteur de 1.7.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de voter, pour l'année 2026, les taux d'imposition comme suit :

	Base	Taux	Produit
Foncier bâti	1 612 000 €	23.54 %	379 465 €
Foncier non bâti	40 400 €	28.88 %	11 688 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	99 900 €	12.99 %	12 977 €

PRECISE que le dispositif de majoration spéciale TH prévue au 4 de l'article 1636 B sexies du CGI a été utilisé à hauteur de 1.7.

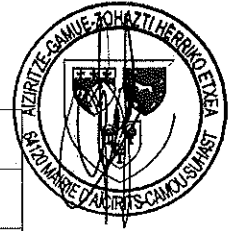
Etat 1259 en annexe 2

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

3. DELIBERATION N°2026-30-VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente le projet de budget primitif 2026 de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une



INVESTISSEMENT			
	Propositions nouvelles	RAR	Total budget
Dépenses	942 772.00	9 228.00	952 000.00
Recettes	892 724.35	59 275.65	952 000.00
FONCTIONNEMENT			
	Propositions nouvelles	RAR	Total budget
Dépenses	1 186 000.00	0.00	1 186 000.00
Recettes	1 186 000.00	0.00	1 186 000.00

PRECISE que le budget est voté au chapitre en section de fonctionnement et d'investissement avec une ou plusieurs opérations d'équipement.

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

4. DELIBERATION N°2026-31-VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 MULTIPLE RURAL

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de LABORDE Henri, Maire vote à l'unanimité les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : 24 000.00

Recettes : 24 000.00

Fonctionnement

Dépenses : 25 000.00

Recettes : 25 000.00

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 24 000.00 (dont 0.00 de RAR)

Recettes : 24 000.00 (dont 0.00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 25 000.00 (dont 0.00 de RAR)

Recettes : 25 000.00 (dont 0.00 de RAR)

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

5. DELIBERATION N°2026-32-VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 LOTISSEMENT BORDENAVE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de LABORDE Henri, Maire vote à l'unanimité les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : 783 926.72

Recettes : 783 926.72

Fonctionnement

Dépenses : 795 998.00

Recettes : 795 998.00



Pour rappel, total budget :

<u>Investissement</u>	
Dépenses :	783 926.72 (dont 0.00 de RAR)
Recettes :	783 926.72 (dont 0.00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses :	795 998.00 (dont 0.00 de RAR)
Recettes :	795 998.00 (dont 0.00 de RAR)

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

6. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions reçues pour 2026. Il précise la procédure pour qu'elles soient jugées recevables et présentées au conseil municipal à savoir l'envoi du formulaire unique 12156*06, du contrat d'engagement républicain et d'un RIB.

ASSOCIATIONS/ORGANISMES	SUBVENTIONS 2026
ACCA	500 €
Adelfa	150 €
AFM Téléthon	600 €
Amalia	300 €
Amikuzeko Erreken Lagunak	500 €
Amikuzeko eta Oztibarreko Gau eskola	300 €
Irulegiko eta Amikuzeko irratia	500 €
Anciens combattants	300 €
Bithindarrak	100 €
Comité des fêtes	4 699.11 €
Croix Rouge	200 €
Erran eta bizi	600 €
Euskal Konfederazioa	100 €
Euskaltzaindia	200 €
Fédération pour un nouveau développement rural Arrapitz	200 €
Foyer rural	4 000 €
Gamueko jauregia	500 €
Gogoa erne	250 €
Groupe Burgaintzi	650 €
Handisport	100 €
Hemen	300 €
Integrazio batzordea	200 €
Kanaldude	300 €
Les amis de Sainte Elisabeth	300 €
Les Mixains	300 €
Outil en main Amikuze	500 €
Restos du Cœur	650 €
Secours catholique	200 €
Union Sportive Saint Palais Amikuze	3 249 €



Sous-total subventions associations	20 748.11 €
Ecole maternelle publique Saint Palais Les Tilleuls (8 élèves*35€)	280 €
Ecole élémentaire publique Saint Palais association sportive et culturelle (14 élèves*35€)	490 €
Association ElurXoriak RPI Elgarrekin Ikas (4 élèves*35€)	140 €
Collège Manex Erdozaintzi-Etxart (3 élèves*70€)	210 €
Sous-total activités extrascolaires	1 120 €
Ecole Saint Joseph Béhasque(1 élève*742.07€)	742.07 €
RPI Elgarrekin ikas (6 élèves*742.07€)	4 452.42 €
OGEK Saint-Michel Saint-Jean Le Vieux (2 élèves*742.07€)	1 484.14 €
Aide aux écoles	6 678.63 €
TOTAL SUBVENTIONS	28 546.74 €
AUTRES DEMANDES DE SUBVENTIONS	
Kantuka	0 €
Lurrama	0 €
Prévention Routière	0 €

A noter : Amalia a effectué une demande de subvention pour la première fois cette année. La subvention à Euskal Konfederazioa est abaissée de 200€ à 100€ et celle pour Kantuka est supprimée. Concernant le comité des fêtes, la facturation de la salle a été imputée à tort au comité des fêtes depuis le mois de novembre 2025 par les fournisseurs d'électricité. Le conseil municipal décide donc de rembourser le montant total des factures de 1 199.11 € et de majorer la subvention en conséquence ce qui porte celle-ci à un montant de 4 699.11 €.

7. DELIBERATION N°2026-33-DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal avoir reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'association Pulindak desertuan. Les deux membres de l'association vont participer au 4L trophy, un raid à dimension humanitaire qui se déroule au Maroc. L'objectif est d'acheminer des fournitures scolaires et sportives au profit d'enfants défavorisés, en partenariat avec des associations locales. Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Pulindak desertuan pour un montant de 500€ ;

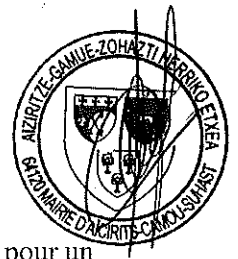
PRECISE que des crédits suffisants sont prévus au budget primitif à l'article 65 748.

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

8. DELIBERATION N°2026-34-BOURSES COMMUNALES 2025-2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les demandes de bourses communales présentées par des étudiants domiciliés sur la commune.

Il propose d'attribuer 500 € à chaque étudiant qui en a fait la demande écrite et qui a fourni son certificat de scolarité pour l'année scolaire 2025/2026.



Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer pour l'année scolaire 2025-2026 :

une bourse communale de 500 euros, (montant incluant toute autre demande du même étudiant pour un voyage d'études) à chacun des étudiants suivants qui ont fait une demande écrite avec certificat de scolarité à l'appui :

1. ALKHAT Noémie
2. APESTÉGUY Maia
3. BATBEDAT Battiste
4. BRINSTER Charlotte
5. CAMBUZAT Thibaud
6. CAMBUZAT Victor
7. DARRICAU Emma
8. DUFOUR Jalane
9. ELLISSECHE Louis
10. ELLISSECHE Nahia
11. ERGUY Laida
12. MAURICE Grégoire
13. MAURICE Juliette
14. RAMBAUD Adrien
15. SALLATO Antton
16. SALLATO Gaby
17. UHALDE Alaia
18. VAN HOORNE Lila

RAPPELLE que des crédits suffisants sont prévus à l'article 65 131 du budget primitif 2026

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

9. DELIBERATION N°2026-35-DEPENSES A IMPUTER AU POSTE 623 « FETES ET CEREMONIES »

Monsieur le Maire rappelle ces éléments à l'assemblée :

Vu l'article D1617-19 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable de la M57,

Considérant que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la Chambre régionale des comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le poste 623 « Publicité, publications, relations publiques »,

Il est proposé de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, vœux, spectacles, fêtes de fin d'année, arbres de Noël ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, repas ou coffrets des aînés, ainsi que de manifestations communales ;
- Le règlement des factures des sociétés, troupes de spectacles et autres intervenants, ainsi que les frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les concerts, animations et manifestations culturelles organisées par la commune ;
- Les frais de location de matériels divers nécessaires à leur organisation ;
- Les frais de transport et de prestations liés à l'organisation de sorties ou d'activités destinées notamment aux aînés ;
- Les dépenses liées aux abonnements (revues, publications, services en ligne etc...) ;
- Les dépenses liées à l'édition de bulletins municipaux et de tout outil de communication ;



- L'achat de gerbes et fleurs à l'occasion de cérémonies officielles, mariages, décès commémorations ;
- L'acquisition de cartes cadeaux ou de présents notamment les cadeaux de Noël pour les enfants domiciliés sur la commune

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré :

DECIDE D'AFECTER : les dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget.

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

10. DELIBERATION N°2026-36-DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 1 000 € et 9 000 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

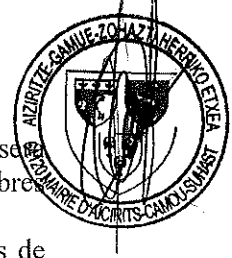
DÉCIDE

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;



-dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

VOTE un crédit de 2 000 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

11. DELIBERATION N°2026-37-REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE SEJOUR DES ELUS

Le Maire rappelle que l'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Il précise que les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

Les dépenses de transport sont remboursées quant à elles selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

Les dépenses de transport peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le Maire propose que les frais de transport occasionnés soient pris en charge sur présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que les membres du Conseil Municipal bénéficient du remboursement des frais de transport qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune à qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, sur présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées.

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

12. DELIBERATION N°2026-38-RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée d'un maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, le directeur régional/départemental des finances publiques doit désigner la commission communale des impôts directs, sur proposition d'une liste de 12 commissaires titulaires et de 12 commissaires suppléants établie par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PROPOSE :

ARANEDER Philippe



ARASPIN Antton
 ARASPIN née LARREGARAY Françoise
 ARLA Jean, Paul
 AYCAGUER née BISCAY Laurence
 BENAC Peio
 CARRECABE née ERGUY Chantal
 CHABOT née DUCHADEAU Jocelyne
 CHOHOBIGARAT Jean, Louis
 CLAVERIE née ETCHEBERRIGARAY Martine
 COURNAU née URRUTY Marie-Bernadette
 ELGART Jean, Marie
 ENECO née HOURCADETTE Michele
 ERGUY Jean, Didier
 ETCHEVERRY Christine
 EYHERAMOUNO Thierry
 GIRALDI née FERRIE Frédérique
 LARCEBAL née SALLATO Marie, Claire
 LARREGARAY Daniel
 LARROQUE Jean
 MARQUINE Alain
 MIREMONT née LESPADE Marie, Catherine
 SALLATO née IRATCHET Hélène
 UHALDE née BORDA Christelle

CHARGE : Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à la direction départementale des finances publiques.

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

13. DELIBERATION N°2026-39-COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commission de contrôle des listes électorales est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle peut réformer à la majorité de ses membres les décisions prises par le Maire et procéder à l'inscription ou à la radiation (après procédure contradictoire) d'un électeur omis ou indûment inscrit. Monsieur le Maire précise que les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- d'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire

Le conseil municipal doit proposer trois noms de personnes (titulaire et suppléant) au Préfet et au Président du Tribunal Judiciaire afin qu'ils désignent chacun leur représentant.

Madame HOURCADETTE épouse MALAQUIN Pascale, Renée, première dans l'ordre du tableau du conseil municipal, accepte de présider la commission de contrôle des listes électorales. Madame URSUEGUI Nathalie accepte d'être sa suppléante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE : du fait que Madame HOURCADETTE épouse MALAQUIN Pascale, Renée, conseillère municipale première dans l'ordre du tableau, présidera la commission de contrôle des listes électorales. Madame URSUEGUI Nathalie, Marie sera sa suppléante.

PROPOSE (1 titulaire et 1 suppléant à choisir pour chaque délégation) :



DELEGUE DE L'ADMINISTRATION :

- DUPOUY Michel, André, Joseph
- ETCHEBEST épouse MARQUINE Maite
- JARRIE Daniele

DELEGUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- HOURCADETTE épouse ENECO Michèle
- IHIDOY Samson
- URRUTIAGUER épouse PARIS Bernadette, Louise

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

14. DELIBERATION N°2026-40-DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS. ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°15 DU 20 MARS 2026

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 et vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-3 et D.731-14, il doit désigner parmi ses membres un correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours, sous l'autorité du Maire :

- participe à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourt à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourt à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourt à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Il est notamment chargé de tout ce qui est en lien avec le schéma communal de défense incendie ;
- est le correspondant en lien avec les services d'incendie et de secours. A ce titre, ses coordonnées sont diffusées au SDIS pour être joignable en cas d'intervention sur la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation du correspondant incendie et secours. Monsieur le Maire précise qu'il ne peut être correspondant incendie et secours.

Une seule candidature a été déposée :

- Correspondant incendie et secours : candidature de Mme MIREMONT Maialen

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

En application de ces dispositions, Mme MIREMONT est nommée correspondante incendie et secours de la commune d'Aicirits-Camou-Suhast.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de cette nomination.

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

15. DELIBERATION N°2026-41-OCTROI D'AIDE SOCIALE A UNE ADMINISTREEE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les difficultés matérielles rencontrées par une administrée de la Commune, pour le renouvellement de son appareil auditif.



Le devis de la société Audilab s'élève à 2 700 €. Après remboursements de la sécurité sociale et de la mutuelle, le reste à charge est de 1 200 €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de verser une aide financière de 250 €.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de verser une aide financière de 250 € à une administrée de la commune ;

PRÉCISE que cette participation sera versée sur présentation du devis de la société Audilab, de l'accord de prise en charge d'une partie de la facture par la mutuelle, de l'avis de non-imposition de l'année 2025 sur les revenus de 2024 et de la facture acquittée (pièces justificatives).

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

16. DELIBERATION N°2026-42-ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ07 du 4 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2026, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé l'avenant à la convention attributive d'un fonds de concours pour le projet de réhabilitation/extension de huit nouveaux pavillons du quartier Etxe Goxoak (deuxième tranche de logements communaux) suite à la demande formulée par la Commune, portant modification du montant attribué à 41 979 € ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification apportée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque du montant attribué de fonds de concours passant à 41 979 € pour le projet de réhabilitation/extension de huit nouveaux pavillons du quartier Etxe Goxoak (deuxième tranche de logements communaux) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant à la convention financière initiale, joint en **annexe n°3**.

Reçu en Sous-Préfecture le 29/04/2026, publié le 29/04/2026

17. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DATE	OBJET	MONTANT
24/03/2026	Vente concession cimetière de Camou : Pierre, Paul NOUHIDE	200 € TTC
27/03/2026	Décision de non-opposition à la déclaration préalable DP640102600003 : Sébastien BIANCO : remplacement des menuiseries extérieures existantes dans le cadre de l'amélioration thermique de l'habitation	
30/03/2026	Vente concession cimetière de Suhast : Christophe MARQUESUZAA	200 € TTC
03/04/2026	Autorisation d'inhumer cimetière d'Aicirits Marie ESCONDEUR le 04/04/2026	
08/04/2026	Vente concession et caveau cimetière d'Aicirits : Gérard et Monique JUNCA	4 131 € TTC
14/04/2026	Autorisation d'inhumer cimetière d'Aicirits Gérard JUNCA le 17/04/2026	

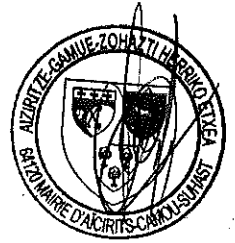


14/04/2026	Décision de non-opposition à la Déclaration Préalable DP640102600006 : Thierry SAGASPE : pose d'une clôture à l'aide d'un grillage métallique vert	
20/04/2026	Dépôt du permis de construire PC640102600003 au nom de la COMMUNE D'AICIRITS-CAMOU-SUHAST par son Maire Henri LABORDE : réalisation d'une terrasse au pavillon communal Goytinoa	
22/04/2026	Bornage propriété COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE : ZAE Ttarga	
23/04/2026	Décision de non-opposition à la déclaration préalable DP640102600002 : KER SHADE 6 représentée par Marine RICHAILLEZ : construction d'ombrières photovoltaïques à la Motoculture Basco Béarnaise	
23/04/2026	Accord permis de construire PC640102600003 : COMMUNE D'AICIRITS-CAMOU-SUHAST représentée par son Maire Henri LABORDE : création d'une terrasse de plain-pied, accolée à la façade est du pavillon Goytinoa	

18. QUESTIONS DIVERSES

- Location de la salle Xilokan par l'APEL ETCHECOPAR : organisation d'un vide-greniers le **dimanche 7 juin** (installation le samedi 6 juin) : **160 €** pour les fluides ;
- Permission de voirie accordée à Monsieur Frédéric MARY pour l'installation d'un food-truck devant Espace Copie Bureautique les **lundis, mercredis et samedis** de 18h à 22h. **5€ la présence** ;
- Prêt de matériel du 23 au 30 juin à Euskal Herria Zuzenean pour son festival à Arbérats-Sillègue les 26, 27 et 28 juin ;
- Courrier reçu de la Fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques : remerciements pour la signature par la précédente mandature du manifeste de soutien aux chasses traditionnelles ;
- Pascale MALAQUIN souhaite connaître la date du pique-nique. La date du samedi 20 juin est évoquée mais plusieurs personnes sont indisponibles ce jour-là. Plusieurs dates ne sont pas envisageables autour de cette période : le 4 juillet sortie du foyer rural, le 13 juin fête au château de Camou et le 27 juin le matériel nécessaire est prêté à EHZ. Une date sera à définir lors d'une prochaine réunion ;
- Odile SALLATO informe les membres du conseil de la réunion concernant le bois de Mixe à laquelle elle a assisté la veille. Le nouveau président est Pascal DANTIACQ : évocation des projets et de la suppression de la subvention du département et par ricochet de celle du FEDER ;
- Elle évoque également les désagréments engendrés par les renards et les corbeaux/ corneilles sur la volaille et les œufs. La battue organisée n'a pas permis d'abattre le moindre renard.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 28 à 42.



Liste des membres présents :

- Maider APESTÉGUY
- Gilles BISCAY
- Maritxu DARRICAU
- Henri LABORDE
- Pascale MALAQUIN
- Jérôme MENDIBURU
- Maialen MIREMONT
- Jérôme MOLBERT
- Sophie NARBAÏS-JAUREGUY
- Christelle SALLAGOÏTY
- Odile SALLATO
- Fabrice TARICCO
- Nathalie URSUEGUI
- Alain ZUAZNABAR-INDA

Signature du Maire :

Signature de la secrétaire de séance :

ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2026

Élus	Mandats/Fonctions	Indemnités de toutes natures au titre de ces mandats et/ou fonctions		Montant total
		Indemnités de fonction annuelles	Autres ³	
Henri LABORDE	Maire	21 074.44 euros (montant brut)		21 074.44 euros (montant brut)
Maïalen MIREMONT	Adjointe	6 000.00 euros (montant brut)		6 000.00 euros (montant brut)
Gilles BISCAY	Adjoint	6 000.00 euros (montant brut)		6 000.00 euros (montant brut)
Maïder APESTÉGUY	Adjointe	6 000.00 euros (montant brut)		6 000.00 euros (montant brut)
Estebe SALLATO	Adjoint et Maire-délégué	6 000.00 euros (montant brut)		6 000.00 euros (montant brut)

³ Les avantages en nature par exemple (affectation d'un logement, etc.).



H



COMMUNE : 010 AICIRITS SUHATS CAMOU
 ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC PAYS BASQUE INTERIEUR

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026	Taux plafonds 2026	Bases d'imposition provisionnelles 2026	Produits référence 2026	Taux votés 2026	Produits attendus 2026
	1	2	3	4	(col. 4 x col. 2)	6	(col. 4 x col. 6)
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	1 572 037	23,54	96,55	1 612 000	379 465	23,54	379 465
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	40 505	28,88	123,92	40 400	11 668	28,88	11 668
Taxe d'habitation (TH)	108 349	11,29	54,09	99 900	11 279	12,99	12 977
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	402 412		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)							404110

Total des produits attendus

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10
	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)			
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité		
	402 412		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
								11
	178			108 848	0	1 783	- 206 321	-95 512

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	308598
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	404110
Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	=	308598

À PAU
 Le 12 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 M FRANCOIS DOUIS



Le 23/04/2026
 Pour la Commune,
 Le Maire
 Henri LABOUE

Reçu en préfecture le 29/04/2026
 Publié le 29/04/2026
 ID : 664-216401001-20260428-2026

Feuille à compléter et à retourner systématiquement au seul service de fiscalité directe locale accompagné d'un exemplaire de la délibération de la commune.

FC



N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2026

COMMUNE : 010 AICIRITS SUHATS CAMOU
 ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC PAYS BASQUE INTERIEUR



FINANCES PUBLIQUES

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
Taxe foncière sur le bâti :		Taxe foncière sur le bâti :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	337	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, Q.PPV, Mayotte	0	b. Par la loi	627 776	c. Centrales photovoltaïques	178
c. Locaux industriels	106 730	Taxe foncière sur le non bâti :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée	0	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière sur le non bâti :	1 781	b. Par la loi (terres agricoles)	15 301	f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)	37	g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises :		h. Installations gazières et autres	
b. Dotations pour recentrage THRS		a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
c. Mayotte	>>>	b. Par la loi			
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	68 300	a. TVA compensant la TH	>>>
b. Base minimum	>>>	b. Logements vacants soumis à la THLV	31 600	b. TVA compensant la CVAE	0
c. Locaux industriels		c. Correction des bases THRS	-2 311	c. Coefficient correcteur	0,582064
d. Autres allocations		d. Correction des bases THLV	-6 835	d. Taux FB commune 2020	8,95
		e. Correction des bases MTHRS	>>>	e. Taux FB département 2020	13,47

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
6.1. TAUX PLAFONDS		Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :	a. National	>>>
	national 12	b. Communal	>>>
	départementale 13	Taux maximum :	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taxe d'habitation (TH)	23,67		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>		
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...		Taux de CFE perçue en 2025 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou les communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>		
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>		
6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH			
a. Taux moyen départemental	16,96		
b. Taux maximum de la maajo	1,70		

HL



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	730 198	x	9,15	=	66 813
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	8 885				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					8 087
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					224
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					75 124 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	247 072
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	165
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	247 237 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	164 745	+	247 072	=	411 817 C
--	---------	---	---------	---	------------------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	75 124 A	-	247 237 B	=	- 172 113 D
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$					$\frac{- 172 113 \text{ D}}{411 817 \text{ C}} = 0,582064 \text{ E}}$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



HL



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

AVENANT N°1

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 31/01/2026, d'une part,

ET,

La Commune de Aïcirits-Camou-Suhast, représentée par son Maire, Henri LABOZE, habilité par une délibération du Conseil Municipal du 28/04/2026, d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire n° OJ7 du 4 mars 2023, l'octroi d'un fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant la convention d'attribution d'un fonds de concours Enveloppe du Pôle de 39 591,00 € à la Commune de Aïcirits-Camou-Suhast pour le projet de réhabilitation/extension de 8 nouveaux pavillons du quartier Etxe Goxoak (2^e tranche de logements communaux), délibérée en Conseil communautaire le 28 septembre 2024 et signée le 22 novembre 2024 ;

Considérant la décision de la Commission Territoriale d'Amikuze du 26 novembre 2025 d'accorder un complément de 2 388 € de fonds de concours Enveloppe du Pôle à la Commune de Aïcirits-Camou-Suhast ;

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du fonds de concours attribué (+ 2 388 €) à la Commune de Aïcirits-Camou-Suhast pour son projet de réhabilitation/extension de 8 nouveaux pavillons du quartier Etxe Goxoak (2^e tranche de logements communaux), et de modifier en conséquence le plan de financement stipulé dans la convention initiale.

Les articles 2 et 3 de la convention initiale sont ainsi modifiés comme suit :

Article 2 : Montant du fonds de concours

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à 41 979,00 € (Enveloppe du Pôle) pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est estimé à 1 194 936,00 € HT selon le plan de financement suivant :

1



Dépenses HT		Recettes	
Etudes et honoraires	141 276,00 €	Etat (DETR)	180 000,00 €
Travaux	1 003 486,00 €	Conseil Départemental	160 000,00 €
Autres dépenses	50 174,00 €	Conseil Régional	91 088,00 €
		CAPB Logement	131 443,00 €
		FDC CAPB Enveloppe du Pôle	41 979,00 €
		Reste à charge	590 426,00 €
TOTAL	1 194 936,00 €	TOTAL	1 194 936,00 €

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la Commune bénéficie de subvention(s) complémentaire(s) à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours pourra être réajusté à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées, de manière à respecter le cadre juridique des fonds de concours (qui précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part restant à charge de la Commune) et la règle de participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (fonds de concours de la CAPB inclus).

Article 3 : Modalités de paiement

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Une avance éventuelle de 4 197,90 € (10% du montant total) sur appel de fonds de la Commune après démarrage effectif du chantier et sur présentation de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux ou attestation de commencement de l'opération dûment signée par le représentant de la Commune ;
- Un ou plusieurs acomptes ne pouvant pas dépasser 33 583,20 € (80% du montant total), au prorata des dépenses effectivement mandatées et après déduction de l'avance éventuelle déjà versée, sur appel de fonds de la Commune et présentation de tableaux récapitulatifs de dépenses signés par le comptable assignataire ;
- Le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'Agglomération ne pourra excéder celle de la Commune.

A noter : le versement du fonds de concours est conditionné à l'apurement des créances de la Communauté d'Agglomération Pays Basque envers la Commune.

Article 2 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Article 3 : Autres stipulations

Les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

BAYONNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ETCHEGARAY

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communauté-paysbasque.fr
communauté-paysbasque.fr

Le Maire de Aïcirits-Camou-Suhast

